

RÈGLEMENT NUMÉRO 133-2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 133-2014 RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE.**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence négative sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2014 par Virginie Damien, conseillère;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaëtan Prud'homme
Appuyé par le conseiller William Martinez
ET RÉSOLU

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1 – INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Saint-Polycarpe.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet:

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 – PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 5 – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6.1 La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système destiné à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
- b) dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système destiné à être installé un protocole d'entretien de ce système;
- c) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
 - Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système destiné à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système devant être entretenu par cette personne;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système destiné à être installé, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien.

- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité.
- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis dudit système.

Le formulaire d'engagement à compléter et à signer par le propriétaire ou l'occupant est joint à la présente sous l'Annexe A.

- 6.2 Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.
- 6.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :
- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
 - b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
 - c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé et une autre copie de ce document au propriétaire de l'immeuble.
 - d) Que les entretiens doivent minimalement être réalisés selon la fréquence suivante :
 - Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du pré-filtre;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
 - Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.17 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).
- 6.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. La municipalité est pareillement informée des visites prévues.
- 6.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière

visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

6.6 Nonobstant l'article 6.1, il est possible pour le propriétaire ou l'occupant de pourvoir à l'entretien du système de traitement des eaux usées tertiaire à condition :

- a) qu'il présente au bureau de la Municipalité une copie de son contrat d'entretien du système septique tertiaire avant le 1 avril de chaque année;
- b) que le contrat d'entretien soit fait avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau;
- c) Qu'une copie du rapport d'entretien soit acheminée 30 jours après chaque entretien réalisé au bureau de la municipalité par le propriétaire ou l'occupant, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du pré-filtre;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.17 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Dans le cas où une des conditions énumérées n'est pas respectée, la Municipalité prend en charge l'entretien sans préavis selon l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 7 – RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément selon les normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 8 – TARIFICATION

- 8.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.
- 8.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.
- 8.3 Tous les frais prévus à l'article 8.1 et 8.2 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Saint-Polycarpe. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout

compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

9.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier



Jacques Brisson

Le maire



Jean-Yves Poirier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

8 septembre 2014
14 octobre 2014
24 octobre 2014

ANNEXE A

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE



Municipalité de Saint-Polycarpe

1263, chemin Élie-Auclair, C.P. 380
Saint-Polycarpe (Québec) J0P 1X0

Tél : (450) 265-3777
Télec : (450) 265-3010

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION
ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET.**

Matricule : xxxx-xx-xxxx Lot : 0 000 000

Je soussigné,, domicilié à

propriétaire de l'immeuble situé au, Saint-Polycarpe (Qc) J0P 1X0

déclare avoir pris connaissance du règlement 133-2014 relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Polycarpe et m'engage par la présente à en respecter les termes.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système devant être entretenu par cette personne;
- Je dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
- Je m'engage à payer à la municipalité le tarif qui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien.
- Je m'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant que je suis lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité.
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

Fait à Saint-Polycarpe, le

Signature

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis dudit système.